



L'Agence  
de Développement  
et d'Urbanisme  
de l'Agglomération  
Strasbourgeoise

**Communauté de communes du Pays Rhénan**

---

# **PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

**Modification simplifiée n°1**

**Avis de la MRAe**

---

**DOSSIER DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC**

**Septembre 2020**

---

**AGENCE DE DEVELOPPEMENT  
ET D'URBANISME  
DE L'AGGLOMERATION  
STRASBOURGEOISE**  
9, Rue Brûlée • CS 80047  
67002 Strasbourg Cedex  
**Tél. 03 88 21 49 00**  
Fax 03 88 75 79 42  
**www.adeus.org**  
E-mail [adeus@adeus.org](mailto:adeus@adeus.org)

---





Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation  
environnementale la modification simplifiée du plan local  
d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays Rhéna (67)**

n°MRAe 2020DKGE117

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017, 30 avril 2019 et 24 juillet 2020, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 24 juin 2020 et déposée par la communauté de communes du Pays Rhéna, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé ;

Considérant que la modification simplifiée du PLUi du Pays Rhéna (36 000 habitants pour 17 communes) apporte des précisions sur le règlement écrit et sur les orientations d'aménagement et de programmation spécifiques (OAP) au pôle économique de Drusenheim-Herrlisheim,

### 1. Les précisions sur le règlement concernent :

#### 1.1. *L'article B2 des zones urbaines et à urbaniser :*

Cet article rend possible, dans tous les cas, l'implantation des constructions et installations sur limites séparatives dès lors que leur hauteur est inférieure ou égale à 3,5 mètres de hauteur. Il prévoit également dans ses dispositions générales que : « *l'implantation des constructions sur limite séparative est autorisée dans le cas de constructions accolées et lorsqu'il préexiste sur la parcelle voisine un bâtiment avec pignon en limite. Dans ces deux cas de figure, le décalage d'implantation des pignons ne peut excéder un tiers de leur longueur et de leur hauteur* ». Afin de ne pas interpréter cette règle dans le sens que « seules les constructions accolées et lorsqu'il préexiste sur la parcelle voisine un bâtiment avec pignon en limite » seraient autorisées sur limite, ce qui serait contraire à la règle et sa justification, la modification consiste à déplacer cette phrase dans les « dispositions particulières » en fin d'article. Il y sera indiqué que les dispositions générales ne s'appliquent pas aux constructions accolées ou lorsqu'il préexiste sur la parcelle voisine un bâtiment avec pignon sur limite pour lesquelles l'implantation sur limite séparative est autorisée.

### 1.2. L'article B1 de la zone UA :

Cet article régleme nte l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques dans les centres anciens des communes. Sa justification précisée au rapport de présentation du PLUi est que les nouvelles constructions se conforment au mode d'implantation des constructions voisines, et que, en aucun cas, ce recul n'excède 6 mètres. Voici l'extrait de la règle : « 1.1 *Sauf dispositions graphiques particulières, les constructions et installations doivent être implantées suivant la ligne des constructions existantes, et dans la limite d'un recul maximum de 6 mètres.* 1.2 *En cas de décrochements entre les bâtiments qui l'encadrent, la construction pourra soit être alignée sur l'un ou l'autre de ces bâtiments, soit être implantée entre ces deux limites, sans pouvoir excéder un recul de 6 mètres* ». Or, il n'est pas à exclure que dans certains cas (peu nombreux) les constructions existantes soient situées au-delà de 6 mètres en zone UA. La modification vise ainsi à rendre plus explicite la phrase soulignée « et dans la limite d'un recul maximum de 6 mètres », en indiquant clairement que dans le cas de constructions existantes dont le recul est supérieur à 6 mètres, la nouvelle construction devra s'implanter avec un recul maximum de 6 mètres.

### 1.3. L'article B3 des zones urbaines et à urbaniser :

Cet article fixe les surfaces d'emprise au sol maximales relatives à « la partie exclusive du logement ». Ce choix est justifié dans la pièce « exposé des motivations du règlement » du rapport de présentation, qui précise notamment que « les surfaces non habitables, notamment les garages, ne sont pas inclus dans l'emprise au sol ». En conformité avec cet objectif, la modification consiste à préciser dans la définition du « logement » figurant au lexique du règlement que les surfaces annexes non habitables, telles que les garages ou abris de jardin ne font pas partie du « logement ».

## 2. **Les précisions apportées aux orientations d'aménagement et de programmation concernent :**

L'OAP spécifique au pôle économique de Drusenheim-Herrlisheim qui prévoit le principe suivant : « Un passage pour un éventuel prolongement du réseau ferroviaire, à vocation de transport de marchandises, doit être préservé au sein de la zone. Il doit permettre de relier la ligne Strasbourg-Lauterbourg, depuis l'entreprise Rhône-Gaz au Sud, jusqu'à l'entreprise DOW au Nord ».

La modification consiste à préciser que cet éventuel prolongement du réseau ferroviaire doit permettre de connecter « la zone d'activités économiques », depuis l'entreprise Rhône-Gaz au Sud, et sans faire mention du cas spécifique de « l'entreprise DOW » située au sein de cette même zone d'activités économiques .

Observant que :

- Point 1. Les précisions apportées visent à préciser dans la forme, certains passages d'articles du règlement écrit, en réponse à la demande formulée par le service instructeur des autorisations d'urbanisme, afin d'éviter certaines interprétations. Les incidences paysagères devront être précisées notamment pour les articles B2 et B3 et induiront le cas échéant des adaptations de ces modifications.

**Recommandant de compléter le dossier par une étude paysagère et d'envisager le cas échéant des évolutions des modifications proposées.**

- Point 2. Le principe de ce prolongement éventuel du réseau ferroviaire figure déjà dans l'orientation d'aménagement et de programmation du PLUi en vigueur. De fait, les précisions apportées n'entraînent pas d'incidences nouvelles sur l'environnement. Des éléments plus précis devront toutefois être fournis en phase projet.

Rappelant son avis du 20 février 2020 relatif au projet de réalisation de la ZAC de Drusenheim-Herrlisheim<sup>1</sup>,

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté de communes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays Rhénan **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 05 août 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation, par intérim

Jean-Philippe MORETAU

1 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apge7-2.pdf>

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
2 rue Augustin Fresnel  
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.